

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3630-2007

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ METRO;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3630-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 7 Sept 2007
Pièces n°: NON COTÉE OC

Distributeur

-ET-

OPTION CONSOMMATEURS,  
2120, rue Sherbrooke est, bureau 604,  
Montréal (Québec), H2K 1C3;

Intervenante

---

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2007**

---

**PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS**

- I. **Intérêts d'Option consommateurs en l'instance;**
  1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;
  2. Option consommateurs a participé activement à ce dossier, entre autres, lors des discussions et négociations qui ont eu lieu dans le cadre du processus d'entente négociée. Cette année, Option consommateurs est signataire de l'entente qui découle du processus d'entente négociée, à l'exception d'une dissidence;

3. L'intervenante a retenu les services de Econalysis Consulting Services, afin de l'assister dans le but, notamment, de commenter les stratégies déposées par SCGM et favorisant un développement rentable du marché résidentiel et les propositions de modifications aux tarifs et conditions actuels;
4. OC appuie les propos et recommandations de Econalysis Consulting Services, tels qu'élaborés dans le mémoire préparé par monsieur Marc-Antoine Fleury (C-10-8), dans les réponses d'OC à la demande de renseignements de SCGM (C-10-13), ainsi que lors du témoignage oral de monsieur Fleury (N.S., le 5 septembre 2007, vol. 5, pp. 56 à 91);
5. Particulièrement, OC invite la Régie à prendre en considération les conclusions de monsieur Fleury et à adopter les recommandations de ce dernier quant aux sujets suivants : a) la rentabilité du marché résidentiel; b) la réduction des coûts de standardisation; c) l'augmentation des frais de remise en service; d) la contribution automatique; e) la hausse des frais de base; f) le programme de crédit sur la facture des ménages à faible revenu;
6. À la suite des audiences, OC commentera également au sujet de certaines autres considérations soulevées, dont (i) le taux de rendement; (ii) la méthode de normalisation du vent; (iii) le PEN et la dissidence;

## **II. Le développement résidentiel;**

7. Option consommateurs (OC) retient du « Rapport sur les stratégies favorisant un développement rentable du marché résidentiel et propositions de modifications aux tarifs et conditions actuels » (GM-2, doc. 7) les éléments suivants :
  - a) Le Rapport laisse l'impression qu'il est nécessaire d'agir rapidement face à une nouvelle problématique que l'on dépeint comme compromettante;
  - b) Plusieurs des propositions de solution du Distributeur nous apparaissent créer plus de problèmes qu'elles n'en résolvent;
  - c) De nombreux inconnus demeurent quant aux coûts et répercussions de certaines des propositions avancées par le Distributeur (hausse des frais de base et contribution automatique, entre autres);
  - d) Des doutes subsistent quant à certains objectifs poursuivis par le Distributeur, en particulier, le désir manifeste de percer le marché des appareils périphériques dont la rentabilité ne paraît pas démontrée;
  - e) Enfin, la rentabilité du marché résidentiel devrait de toute façon s'améliorer au cours des prochaines années suivant l'introduction de mesures visant les coûts des branchements et des ventes (mesures internes et standardisation);

a) **La rentabilité du marché résidentiel**

8. OC constate que depuis le retour de Gaz Métro dans le marché résidentiel en 1999 (suivant la décision D-99-11, pp. 15-18), ce marché a présenté une rentabilité moindre que les autres marchés (CII et VGE), ce qui s'explique, entre autres, par une plus faible quantité de gaz naturel consommé par ce marché et des coûts nécessaires à la desserte de celle-ci qui varient selon qu'il s'agit de projets en densification ou de nouvelles constructions (extension);
9. De 2001 à 2005, le marché résidentiel présentait une rentabilité suffisante alors que le taux de rendement interne (TRI) s'établissait au-dessus de 10% et que le point mort tarifaire (PMT) se situait au-dessous de 10 ans (C-10.8, mémoire d'Option consommateurs, annexe, p. 16);
10. Cette rentabilité était supérieure à l'estimation faite lors du retour de SCGM dans le marché en 1999 alors que SCGM anticipait un TRI d'environ 9% et un PMT de 18 ans (C-10.8, Tableau 5, p. 12);
11. Toutefois, tel qu'indiqué par Gaz Métro à quelques reprises dans son rapport, suite à l'implantation du système informatique SAP, Gaz Métro a été en mesure de mieux mesurer la rentabilité anticipée de ce marché (GM-2, doc. 7, pp. 5, 14 et 30-31); ainsi, la rentabilité du marché résidentiel est donc revue à la baisse, tel qu'affirmé par le Distributeur (NS, vol. 1, 28 août 2007, p. 248);
12. De 2006 à 2007, le TRI, pour le sous-marché des extensions, est passé de 9,67 % à 7,44% et le PMT de 13,66 ans à 22,64 ans. En ce qui a trait au sous-marché de la densification, le TRI est passé de 14,22% à 10,34% et le PMT a augmenté de 1 an à 8,93 ans (GM-2, doc. 7, p. 5);
13. OC s'interroge sur la cible retenue par Gaz Métro quant à la rentabilité que l'on veut exiger du marché résidentiel. Un objectif de 9,5% de TRI et un PMT de 11 ans sont-ils raisonnables, d'une part, et réalistes, d'autre part, pour le marché québécois ?
14. Ainsi, OC constate que : (1) d'une part, globalement, le plan de développement de Gaz Métro résulte en une baisse tarifaire qui se chiffre en millions de dollars dès la première année et que (2) d'autre part, le segment marché résidentiel du plan de développement présente une rentabilité supérieur au coût en capital prospectif sans l'introduction de toute la gamme des propositions faites par Gaz Métro;
15. Compte tenu de ce qui précède, OC estime qu'il n'y a pas lieu de retenir l'ensemble des propositions présentées par Gaz Métro relativement à l'amélioration de la rentabilité du marché résidentiel (C-10.8, section 4, pp. 10-13 et C-10.13, réponse 2.1, p. 3);

16. OC recommande plutôt à la Régie de refuser les demandes de Gaz Métro relativement à la hausse des frais de base et à la contribution automatique afin qu'elle puisse constater, dans les années qui viennent, les résultats sur la rentabilité du marché résidentiel des mesures internes de réduction des coûts et de standardisation des raccordements. Ce n'est qu'à ce moment-là que la Régie sera à même de constater les effets positifs de ces mesures sur la rentabilité et d'apprécier s'il est nécessaire d'entreprendre un virage tarifaire plus drastique;

**b) Réduction des coûts et standardisation**

17. OC estime que les mesures internes déjà mises de l'avant par le Distributeur et les actions qu'il compte poursuivre en matière de réduction des coûts des branchements et des ventes (GM-2, doc. 7, section 5.1), ainsi que les propositions visant la standardisation des conditions de raccordement (GM-2, doc. 7, section 8.4) devraient améliorer la rentabilité du marché résidentiel;
18. OC est également d'avis qu'il s'agit de domaines d'intervention prioritaires non seulement parce qu'ils auront un effet positif sur la rentabilité, mais aussi parce qu'ils devraient réduire, du point de vue de la clientèle en général, le coût du service de distribution. À cette baisse anticipée, on peut également ajouter la baisse des coûts que pourra engendrer la standardisation des conditions de raccordement (NS, vol. 4, 31 août 2007, pp. 32-34);
19. En 2005-2006 par exemple, la standardisation des raccordements aurait pu réduire les coûts moyens de branchement d'environ 300 000 \$ (GM-2, doc. 7.56 et GM-2, doc. 7.61);
20. Ainsi, OC recommande à la Régie de prendre acte des intentions de Gaz Métro quant à la réduction des coûts et d'autoriser les propositions de Gaz Métro quant à l'instauration d'une offre de référence;
21. Concernant la prime d'accélération pour le raccordement de la clientèle résidentielle, OC s'interroge sur le fait que cette prime ne soit pas également applicable à l'ensemble des clients compte tenu des coûts qu'une telle demande engendre (NS, vol. 4, 31 août 2007, pp. 41-42);
22. Selon les informations fournies par le Distributeur quant au délai de raccordement (C-10.8, section 3.2.2, pp. 9-10), il semble que la situation des clients en conversion ne posent pas de problème; toutefois, il demeure des inquiétudes relativement à qui exigera et qui assumera la facture dans les cas des nouvelles constructions (NS, vol. 4, 31 août 2007, pp. 45-46);
23. OC juge qu'il est essentiel que le texte des Tarifs traduise bien les propositions retenues, les sommes exigibles et les modalités de paiement, le cas échéant;

**c) Augmentation du frais de mise en service**

24. En ce qui a trait aux frais de remise en service qui passent de 50\$ à 218\$ pour la clientèle résidentielle, OC rappelle sa déception face au manque de diligence du Distributeur qui a fait défaut de mettre à jour ces frais et ce, depuis près de 25 ans;
25. OC reconnaît toutefois que les frais de remise en service devrait se rapprocher des coûts réellement encourus, mais suggère que l'augmentation de ces frais se fasse progressivement sur une période de deux ou trois ans à raison de 75\$ ou 50\$ par an respectivement;
26. À cet égard, OC soumet que dans le dossier des Conditions de service d'Hydro-Québec (R-3535-2004), la Régie a retenu une approche similaire, soit que l'augmentation se fasse progressivement sur une période de quelques années, pour les frais de branchement. Dans ce cas précis, les coûts réellement encourus s'élèvent à environ 300\$, alors que le frais exigé n'est que de 200\$;
27. OC croit que le Distributeur devrait, dans la mesure du possible, mettre de l'avant une politique de recouvrement quant aux ententes de paiement afin de limiter l'impact sur les ménages à faible revenu ayant subi une interruption de service (C-10.8, section 3.3, p. 10);

**d) Contribution automatique**

28. Quant à la contribution automatique, les demandes de renseignements et les contre-interrogatoires auront mis en lumière les difficultés inhérentes à l'approche préconisée par Gaz Métro;
29. D'abord, notons le fait que le Distributeur dispose déjà des outils nécessaires, via l'article 4.3 du texte des Tarifs, pour exiger une contribution, le cas échéant. Gaz Métro a toutefois indiqué (N.S., vol. 1, 28 août 2007, pp. 293-301) que la contribution automatique serait préférable pour l'approche de masse préconisée dans le marché résidentiel. On souhaite éviter la « gestion de petite semaine » (N.S., vol. 1, 28 août 2007, p. 298);
30. Par contre, SCGM a également reconnu que l'usage de l'article 4.3 du texte des Tarifs, lequel permet d'exiger une contribution des clients, est marginale (N.S., vol. 4, 31 août 2007, p. 51; aussi réponse à l'engagement 11);
31. Dans la mesure où SCGM pouvait démontrer, avec chiffres et études à l'appui, que la mise en application de l'article 4.3 du texte des Tarifs est onéreuse et inefficace, SCGM n'aurait qu'à revenir devant la Régie afin de présenter une autre solution;
32. En second lieu, la contribution automatique pose aussi un problème d'ordre réglementaire. En effet, comment justifier que l'on puisse exiger une contribution

automatiquement à certains clients parce qu'ils se situent dans un marché en particulier (définition d'un « client résidentiel », GM-14, doc. 1, p. 43) et pas à d'autres clients qui pourraient présenter les mêmes caractéristiques de coûts ?

33. Le problème existe tant en ce qui a trait au petit client CII, mais il est d'autant plus criant en ce qui concerne le client « coopérative d'habitation », tel que démontré par OC lors du contre-interrogatoire de SCGM (NS, vol. 4, 31 août 2007, pp. 47-49);
34. De plus, un « client résidentiel » ne pourrait-il pas se plaindre à la Régie en prétendant que l'on exige de lui une contribution excessive en regard des règles d'investissement applicables à Gaz Métro ?
35. En conséquence, OC demande à la Régie de refuser la mise en place de la contribution minimale automatique demandée par SCGM;

**e) Hausse des frais de base**

36. Concernant la hausse des frais de base, OC note également plusieurs difficultés d'applications. Notamment, SCGM souhaite obtenir une importante augmentation des frais de base qui passeraient de 25 ¢ par jour par compteur à 46 ¢ pour la très grande majorité des clients résidentiels au tarif D1;
37. Sur une base mensuelle, les frais passeraient de 7,50\$ à 13,80\$, ce qui représente une hausse de près de 85%. Cette hausse significative aura certainement un impact important (non-négligeable) sur la facture annuelle de certains clients, qu'ils soient ou non à faible revenu (GM-2, doc. 7.10);
38. Pour OC, il est inacceptable et exagéré que l'on cherche à procéder à une telle hausse d'un seul coup. Dans la mesure où la Régie considère qu'il serait nécessaire de procéder à la modification des frais de base, OC croit fortement que cette augmentation devrait se faire graduellement et s'étaler sur quelques années;
39. Lors de la présentation de sa preuve, OC a fait référence à une décision<sup>1</sup> de la Commission de l'énergie de l'Ontario dans laquelle Union Gas demandait une hausse de son frais mensuel de 10\$ à 14\$ pour le tarif résidentiel M2. La Commission de l'énergie de l'Ontario n'a permis qu'une hausse de 2\$ la première année :

The Board accepts that increasing the fixed customer charge for the stipulated rate classes is a measure which has the effect of increasing the recovery of fixed costs and reducing

---

<sup>1</sup> Commission de l'énergie de l'Ontario, dossier RP-2003-0063, *Union Gas Limited*, 18 mars 2004, pp.143-146 [En ligne : [http://www.oeb.gov.on.ca/documents/communications/pressreleases/2004/press\\_release\\_uniondecision\\_180304.pdf](http://www.oeb.gov.on.ca/documents/communications/pressreleases/2004/press_release_uniondecision_180304.pdf)]

intra-class subsidy and is an appropriate element of rate design. However, the Board is concerned that the magnitude of the proposed increase has the potential to cause concern among low volume gas consumers, who would experience increases in their total annual bills. While the increase reflects cost causality, the Board finds it preferable to phase in the proposed increase over a two-year period. Therefore, the Board will approve the following for 2004: M2 - an increase from \$10.00 to \$12.00; Rate 10 - a monthly charge of \$70 per month; and M5 - a monthly charge of \$500/month. (Nous soulignons);

**f) Programme de crédit sur la facture des ménages à faible revenu;**

40. En ce qui a trait au programme de crédit sur la facture pour les ménages à faible revenu, OC tient d'abord à souligner l'effort louable et légitime du Distributeur à cet égard;
41. Toutefois, il apparaît important d'indiquer qu'il s'agit d'un programme que l'on peut qualifier « d'indemnisation » en ce que ce programme ne viendrait que compenser les ménages à faible revenu consommant moins de 1 095 mètres cubes de la hausse qu'engendrerait la modification aux frais de base;
42. OC a indiqué, dans son mémoire ainsi qu'en réponse à une demande de renseignement de Gaz Métro, ses inquiétudes quant à ce programme qui reste à définir;
43. Parmi celles-ci, notons les coûts engendrés par un tel programme, lesquels pourraient s'élever au-delà des 163 000\$ par année (GM-2, doc. 7, p. 78), dans la mesure où plus de clients s'y inscrivaient et en prenant en considération, notamment, les coûts reliés à la rémunération des agent-livreurs, la modification du système informatique et la publication du programme;
44. Pour OC, la question d'une aide tarifaire directe, contrairement à un programme d'indemnisation tel que proposé, devrait faire l'objet d'un débat préalablement identifié par la Régie dans une décision procédurale précédant un dossier tarifaire;

**III. Taux de rendement**

45. Cette année, la Régie doit décider d'une méthode d'établissement pour le taux de rendement de Gaz Métro. OC n'ayant pas produit de preuve à ce sujet, elle se doit de considérer les preuves déposées par le Distributeur et l'ACIG;
46. La preuve du Docteur Booth nous apparaît prépondérante face aux preuves des Docteurs Carpenter et Chrétien. Ainsi, OC se range aux côtés de l'ACIG et recommande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur à ce sujet;

#### **IV. Modification à la méthode de normalisation du vent**

47. L'introduction tardive de la preuve au sujet de l'ajout du vent à la méthode de normalisation de la température n'aura pas permis à OC d'approfondir ce sujet avec toute la diligence requise (C-10.9, lettre du 5 juillet 2007);
48. Toutefois, compte tenu des réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements et aux contre-interrogatoires, OC s'interroge sur l'à-propos d'introduire maintenant une telle modification;
49. Entre autres, OC questionne la justesse quant à l'utilisation d'une moyenne mobile trente ans dans le présent cas. L'utilisation d'une telle moyenne prendra beaucoup de temps à traduire une tendance (s'il y en a une) quant à la vitesse du vent;
50. OC partage l'opinion de la FCEI et suggère « que la méthode actuelle soit utilisée dans la présente cause tarifaire, donnant ainsi le temps à Gaz Métro de poursuivre le développement d'une méthode améliorée et évitant d'introduire un facteur exogène potentiellement erroné dans le mécanisme incitatif » (C-4.17, FCEI, preuve additionnelle, p. 9);

#### **V. PEN et dissidence**

51. OC ayant pris part aux négociations ayant eu lieu dans le cadre du PEN et l'ayant également signé, l'intervenante recommande à la Régie d'accepter l'entente négociée dans son entier, sous réserve de la dissidence d'OC traitant du groupe de travail sur l'interfinancement;
52. À ce sujet, OC demande à la Régie que les questions liées aux méthodes d'allocation des coûts puissent être abordées lors des travaux du groupe de travail sur l'interfinancement;

#### **VI. Conclusions**

53. Option consommateurs demande à la Régie d'adopter les recommandations présentées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier ;
54. Le tout, respectueusement soumis.